

N° 233

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Enregistré à la présidence du Sénat le 22 mars 1973.

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1),
sur le projet de loi relatif à l'hébergement collectif,*

Par M. Charles CATHALA,

Sénateur,

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, *président* ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, *vice-présidents* ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Sénat : 149 (1972-1973).

Hébergement collectif.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, et qui a été déposé devant le Sénat à la fin de la dernière session, a pour objet de réglementer certains aspects de l'hébergement collectif. Plus précisément, il tend à mettre à la disposition des pouvoirs publics des moyens de lutte adéquats contre les « marchands de sommeil » dont les méfaits ont été si souvent dénoncés ces dernières années.

Devant votre Assemblée, qui a toujours manifesté son souci de voir s'améliorer au plus vite les conditions d'accueil, de séjour et de travail des immigrés, il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance du problème posé. Mais avant d'aborder l'examen détaillé des dispositions de ce projet, il convient de rappeler brièvement quelle est la situation des travailleurs étrangers dans notre pays.

I. — LA SITUATION DES TRAVAILLEURS ETRANGERS EN FRANCE

1. — Un apport essentiel pour l'économie française.

La population étrangère vivant sur le territoire français est estimée à 3.600.000 personnes, dont 180.000 salariés.

Quatre nationalités comptent plus de 500.000 ressortissants :

- les Algériens (810.000) ;
- les Portugais (700.000) ;
- les Espagnols (640.000) ;
- les Italiens (590.000).

Les Yougoslaves, les Polonais, les Marocains, les Tunisiens, les Turcs, sont également assez nombreux à travailler en France, de même que les ressortissants des différents pays d'Afrique noire.

La répartition des travailleurs immigrés par secteurs professionnels révèle que plus des deux tiers de ces salariés sont employés dans les secteurs suivants :

- bâtiment et travaux publics ;
- industries extractives ;
- métaux (métallurgie et mécanique) ;
- matériaux de construction ;
- services domestiques ;
- agriculture.

Par ailleurs, il existe certains secteurs aux effectifs plus modestes, mais où les immigrés occupent une place notable : ainsi les services hospitaliers ou les établissements à caractère sanitaire ou social.

Ces simples données statistiques suffisent à montrer combien l'apport des travailleurs immigrés est important.

Sur le plan démographique d'abord, ils permettent de compenser quelque peu la détérioration du rapport actifs/inactifs qui handicape si lourdement notre développement.

Sur le plan économique, ils représentent maintenant 8 % environ de la population active, et apportent à notre production un concours dont elle ne saurait désormais se passer.

Surtout, dans la mesure où les travailleurs immigrés occupent des emplois qui connaissent une désaffection croissante de la part de la main-d'œuvre nationale — parce qu'ils sont souvent pénibles, peu rémunérateurs surtout, et parce que le prestige des professions tertiaires attire vers le secteur des services beaucoup de jeunes demandeurs d'emploi — ils permettent d'éviter l'apparition de « goulets d'étranglement » dus à la main-d'œuvre dans des secteurs essentiels de notre économie. En outre, ils acceptent la mobilité géographique et professionnelle.

Offrir aux travailleurs immigrés des conditions de vie convenables — sinon dignes de notre réputation de « terre d'accueil » — est le moins que puisse faire un pays qui, en tout état de cause, a besoin d'eux.

2. — Les difficultés d'une politique de l'immigration.

La nécessité d'une politique globale et cohérente à l'égard d'un phénomène aussi important que l'immigration n'est guère contestée. Mais elle se heurte à de nombreuses difficultés.

Au niveau des objectifs, d'abord, il s'agit de savoir quelle immigration il est possible et souhaitable de favoriser. L'étude des flux migratoires des dernières années révèle la part croissante prise par l'immigration familiale. Celle-ci a l'avantage d'être plus stable, de permettre un rééquilibrage démographique durable, d'être humainement plus satisfaisante que la simple immigration de main-d'œuvre, mais elle exige en contrepartie des efforts sociaux et financiers beaucoup plus grands de la part du pays d'accueil. Ces deux types d'immigration coexistant dans la réalité, il importe de leur appliquer un traitement suffisamment différencié.

Mais c'est surtout au niveau des moyens à mettre en œuvre que les difficultés apparaissent clairement.

Malgré une réglementation élaborée il y a vingt-cinq ans, et fréquemment revue et corrigée depuis, il ne semble pas que les pouvoirs publics soient parvenus à une maîtrise complète des mécanismes qui régissent les mouvements migratoires. Certes, la

conclusion d'accords avec des pays exportateurs de main-d'œuvre a permis un certain recul de l'immigration clandestine. Certes, les circulaires ministérielles des 23 février et 5 septembre 1972 ont permis de mettre fin à la procédure désastreuse des « régularisations *a posteriori* » qui aboutissait à laisser demeurer en France, dans des conditions le plus souvent précaires, des travailleurs dont l'accueil n'était ni prévu ni organisé. Mais la mise en application de ces textes soulève des problèmes humains difficilement surmontables, puisqu'elle place sous menace d'expulsion immédiate tout travailleur étranger qui vient de perdre l'emploi qu'il occupait. Cette situation a donné lieu à de violents conflits, et même à des grèves de la faim dans une dizaine de villes de France.

Votre commission estime que, s'il est indispensable de lutter contre l'« immigration sauvage », il est peu admissible que des étrangers qui travaillent en France soient considérés comme indésirables dès qu'ils se trouvent privés d'emploi.

Par ailleurs, le contrôle de l'immigration comporte des lacunes, puisque la procédure de droit commun ne s'applique pas aux ressortissants de certains pays d'Afrique noire, qui arrivent en France sans contrat de travail et y demeurent sans avoir pu trouver d'emploi, les textes spéciaux les concernant étant peu et mal appliqués.

De même, le respect des réglementations protectrices des travailleurs étrangers s'avère souvent difficile à assurer. Le contrôle effectué par l'administration se limite généralement à l'aspect juridique (stipulations du contrat de travail, présentation par l'employeur de tous les actes exigés en cas de recours à la main-d'œuvre immigrée). Vérifier dans chaque cas que les conditions de travail, de logement sont réellement satisfaisantes, que le travailleur étranger n'est pas classé, dans la hiérarchie des salaires, à un échelon inférieur à celui correspondant à l'emploi qu'il exerce en fait, exigerait des moyens en personnel considérables. La protection assurée par les organisations syndicales ne peut pallier ces insuffisances que dans les grandes entreprises où les immigrés sont nombreux et les syndicats bien implantés. Quant aux étrangers eux-mêmes, ils sont peu aptes à défendre leurs droits dans un pays dont ils ne connaissent souvent ni les usages ni la langue.

Enfin, il convient d'évoquer les difficultés soulevées par les contacts entre les immigrés et la communauté française. Des phénomènes d'incompréhension réciproque, communauté des manifesta-

tions de xénophobie apparaissent fréquemment. Les pouvoirs publics, et en particulier les responsables municipaux, peuvent les déplorer mais non les ignorer. D'une manière générale, il semble que la présence d'étrangers soit d'autant mieux acceptée qu'elle n'est pas trop massive, qu'elle se développe progressivement et qu'elle s'accompagne d'une politique active d'information et d'accueil des nouveaux arrivants.

3. — Un point noir : le logement.

C'est probablement en matière de logement que les carences de notre politique de l'immigration apparaissent les plus évidentes. Les travailleurs immigrés forment, en effet, avec les personnes âgées, l'essentiel des effectifs de la catégorie des « mal logés ». Votre commission est d'ailleurs amenée chaque année, à l'occasion de la discussion de la loi de finances, à évoquer ce problème et à réclamer les efforts budgétaires qui permettraient peut-être de le résoudre.

D'après le recensement de 1968 — nous ne possédons malheureusement pas de statistiques globales plus récentes — la comparaison des conditions de logement suivant la nationalité du chef de ménage donne les résultats suivants :

Type d'habitations par nationalité du chef de ménage.

Comparaisons avec les Français.

	FRANÇAIS	TOTAL étrangers.	ALGÉRIENS	ESPAGNOLS	PORTUGAIS	ITALIENS
	(En pourcentage.)					
Logements ordinaires	97	83,8	55,1	82,2	73,2	94,8
Pièces indépendantes	0,9	3,4	4,1	4,2	4,8	1,1
Chambres meublées en hôtels ou garnis	1,3	9,5	32	5,7	12,2	2,7
Constructions provisoires	0,5	1,4	2,8	0,8	3,7	0,8
Habitations de fortune.....	0,3	1,9	5,7	0,9	5,7	0,5
Total	100	100	100	100	100	100

Quant aux conditions de confort dans lesquelles vivent les personnes étrangères, elles apparaissent nettement inférieures à celles des Français.

Equipements par nationalité du chef de ménage.

Comparaisons avec les Français.

	FRANÇAIS	TOTAL étrangers.	ALGERIENS	ESPAGNOLS	PORTUGAIS	ITALIENS
	(En pourcentage.)					
Logements ordinaires	100	100	100	100	100	100
Dont :						
Ayant :						
— l'eau courante	91,4	92,4	89,1	91,8	85,5	94,7
— le w. c. dans le logement avec chasse d'eau	53,5	47,8	40,6	45	32,	54,9
— une baignoire ou une douche..	49,3	41,6	35,3	38,1	26,1	45,8
— le chauffage central.....	51,1	30,5	31,3	25,5	21,5	30,4
— le téléphone	15,9	9,2	1,9	8,4	1,7	6,4

Les tableaux ci-dessus montrent, par exemple, que plus de 20 % de la population étrangère vit soit dans des bidonvilles ou assimilés, soit dans des chambres meublées en hôtel ou en garnis, soit dans des logements dits « ordinaires » mais qui sont dépourvus d'eau courante.

Pour porter remède à cette situation, les Pouvoirs Publics ont certes accompli, ces dernières années, des efforts non négligeables.

Pour les travailleurs isolés, par exemple, le Fonds d'action sociale pour les Travailleurs migrants a financé la réalisation de 15.000 lits en 1971 et de près de 4.000 lits pendant le premier semestre de l'année dernière.

En outre, depuis 1970, le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme a contribué, à travers des dotations au Groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre, à la mise en construction

de 23.000 lits pour 1972. Enfin, il est fréquent de voir prélever dans certains départements, sur la dotation régionalisée, un contingent de logements permettant la réalisation de foyers pour travailleurs étrangers.

Pour les travailleurs arrivant avec leur famille, toutes les mesures prises en faveur des « mal logés » peuvent être citées à propos des travailleurs immigrés. Il convient d'évoquer notamment l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 et le décret du 21 janvier 1971 qui ont prévu que, dans certaines régions, les préfets devraient obligatoirement disposer, au profit des mal logés ou des familles vivant en cités de transit, d'une partie des H. L. M. locatives au moment de leur mise en service (6,75 % des programmes) ou lorsqu'elles deviennent vacantes (50 % des vacances).

Mais ces efforts ne sont pas suffisants pour rendre impossible, parce qu'inutiles, l'exploitation des mal logés par les « marchands de sommeil ».

L'objectif est d'arriver à répondre de manière satisfaisante à des besoins fort divers, puisque certains immigrés souhaitent s'implanter durablement en France, et sont disposés à accepter des efforts financiers importants pour leur logement, tandis que d'autres travailleurs, soucieux d'économiser au maximum pour leur départ, préfèrent payer moins cher et, pour cela, optent pour des formes d'habitat collectif. C'est précisément cette dernière catégorie que le présent projet de loi vise à protéger.

II. — ANALYSE DU PROJET

1. — Objet du projet de loi.

Suivant les termes mêmes de l'exposé des motifs du texte qui vous est présenté « les conditions dans lesquelles se trouve contrainte de vivre une fraction de la population logée en garnis, et notamment, parmi celle-ci, les travailleurs immigrés, spécialement dans les grandes agglomérations, se sont progressivement révélées à l'attention de tous au cours des années récentes, constituant de toute évidence un problème moral et social qu'il n'est pas possible d'ignorer ».

Les exemples ne manquent pas, aujourd'hui, de ces « bidonvilles verticaux », moins voyants que les bidonvilles classiques, mais offrant des conditions de vie tout aussi désastreuses à ceux qui les habitent.

La récente suppression de deux « foyers-taudis » du 20^e arrondissement, rue Bisson et rue Riquet, où s'entassaient plusieurs centaines de travailleurs étrangers, pour la plupart africains, a révélé à l'opinion publique les dimensions de ce problème et montré les mécanismes de formation de tels « foyers » : le propriétaire d'un immeuble insalubre cède ses droits à un « marchand de sommeil », locataire principal qui, lui-même, loue des chambres à des travailleurs immigrés qu'il entasse à plusieurs par pièce pour un loyer qui atteint 70 F à 90 F par personne, quelquefois plus. La rentabilité de tels « dortoirs » est évidemment très élevée, d'autant plus que les installations sanitaires et les équipements sont généralement plus que rudimentaires.

Les travailleurs immigrés se résignent, au moins dans les premiers temps, à ces conditions de logement déplorables, parce qu'ils souhaitent avant tout déboursier le minimum pour leur propre subsistance et envoyer chaque mois une partie de leur salaire à leur famille demeurée dans le pays d'origine.

Les chambres individuelles, meublées ou non, sont beaucoup plus coûteuses. Les foyers de qualité, tels que ceux qu'organisent les collectivités locales ou des associations sans but lucratif, fixent souvent des prix de journée supérieurs à ce que veulent payer les intéressés ; ils sont soumis à des règlements plus contraignants que les « foyers libres », et les places, surtout, y sont rares. De nombreux assouplissements et améliorations ont d'ailleurs été apportés à ces foyers, qui semblent désormais mieux adaptés à la demande des travailleurs immigrés.

Bien souvent, les habitants des « foyers-taudis » prennent conscience de l'exploitation dont ils sont l'objet, et des conflits éclatent. Grève des loyers, disparition du gérant, aboutissent à la survivance, dans des conditions anarchiques, du foyer qui continue d'accueillir un nombre croissant d'immigrés, travailleurs ou chômeurs, réguliers ou irréguliers, par le jeu d'une solidarité très forte entre les membres d'une même communauté nationale. Confrontées à de telles situations, les municipalités prennent fréquemment à leur charge une partie des prestations de base.

Les auteurs du projet qui vous est soumis ont voulu, par des moyens préventifs et répressifs, empêcher l'apparition ou la survivance de ces formes relativement nouvelles d' « habitat insalubre ».

2. — Examen des articles.

L'article premier dispose que l'hébergement collectif doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet et définit le champ d'application du projet.

Il faut noter d'abord que ce champ d'application a un caractère résiduel. En sont exclues, en effet, « les formes d'hébergement collectif qui sont soumises à une obligation de déclaration ou d'agrément en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires ». Il s'agit par là de soustraire du domaine de la nouvelle loi les établissements à caractère charitable recevant des mineurs, des personnes âgées ou des handicapés au sens large du terme. Pour ces établissements, en effet, il existe une procédure de déclaration à l'autorité administrative, instituée par la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971, ou, lorsqu'ils doivent recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale, une procédure d'agrément.

De même, l'article premier précise que le texte ne s'applique qu'aux affectations « à titre principal » à l'hébergement collectif. Il paraîtrait, en effet, inopportun de soumettre des établissements dont la fonction d'hébergement n'est que le complément annexe d'une activité essentielle (maison à caractère sanitaire et social, établissement d'enseignement, etc.) à une déclaration dans le cadre du présent projet.

Compte tenu de ces restrictions importantes, le projet peut s'appliquer à « toute personne physique ou toute personne morale privée qui, à quelque titre que ce soit, et même en qualité de simple occupant » affecte un local à l'hébergement, gratuit ou non. Le but du législateur est ici de viser non seulement les situations de droit, mais les situations de fait, par exemple les cas où le « loueur » initial abandonne le foyer et cède la place à des gérants improvisés, généralement un ou plusieurs occupants du garni, qui se contentent le plus souvent d'ailleurs d'assurer la fourniture et le paiement des prestations indispensables.

Les articles 2 et 3 précisent que la déclaration exigée à l'article premier doit faire l'objet d'un renouvellement périodique, la périodicité du renouvellement et le délai dans lequel la déclaration doit être faite ou renouvelée étant fixés par décret.

L'article 4 sanctionne les infractions aux articles précédents :

- défaut de déclaration ;
- production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive,

de peines correctionnelles (amende de 2.000 à 20.000 F et emprisonnement de deux mois à six mois ou l'une de ces deux peines seulement). En outre, il prévoit une peine complémentaire facultative consistant en l'interdiction pour trois ans maximum d'affecter un local à l'hébergement collectif. La méconnaissance de cette interdiction constitue un délit passible de 2.000 à 500.000 F d'amende et de six mois à trois ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 5 édicte des mesures préventives : lorsque le local affecté à l'hébergement collectif ne satisfait pas aux prescriptions de la loi ou des règlements, le Préfet doit mettre en demeure l'auteur de la déclaration de se conformer au droit.

Une telle procédure existe déjà pour les établissements déjà soumis à une obligation de déclaration ou d'agrément : établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

Les prescriptions législatives ou réglementaires applicables aux locaux affectés à l'hébergement collectif dépendent du statut juridique de ceux-ci. Il semble que dans la plupart des cas les locaux offerts à l'hébergement collectif soient assimilables à des garnis meublés.

Il peut s'agir aussi, plus rarement, d'un hôtel. Le responsable de l'hébergement collectif doit alors tenir un registre mentionnant le nom des personnes logées, à la fois complet et véridique, visé par les services fiscaux qui lui appliquent une taxe ; en outre, en application de l'article 6 du décret du 30 juin 1946 modifié le 4 novembre 1955 et portant application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, il doit déclarer tout logement d'étranger. Par ailleurs, il doit, le cas échéant, posséder une carte d'identité de commerçant étranger (sauf s'il est Algérien, Marocain ou ressortissant d'un Etat d'Afrique anciennement sous administration française), ne pas être frappé d'interdiction d'exploiter un hôtel (en vertu de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958) et être inscrit au registre du commerce. Il doit obéir aux règles de publicité des prix et ne pas pratiquer des « prix illicites » tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur.

Les prescriptions visées par l'article 5 peuvent être également des règles de sécurité, de salubrité et d'urbanisme.

Cette liste n'est pas limitative et il existe une multiplicité d'obligations susceptibles de s'imposer aux responsables des établissements visés par le présent projet, obligations qui sont, pour la plupart, assorties de sanctions.

Le but du texte qui vous est soumis est donc moins de créer des infractions et des sanctions nouvelles que de garantir et de faciliter l'application effective des prescriptions existantes et de mettre à la disposition des pouvoirs publics des procédures leur permettant de remplir cette mission.

L'article 6 prévoit, en cas d'inexécution de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, la fermeture du local dans un certain délai fixé par le Préfet. Votre commission est favorable à une telle

mesure, mais elle insiste pour que la fermeture du local n'intervienne pas sans que soit prévu et assuré le relogement de ses habitants. Il serait peu convenable en effet de laisser peser principalement sur ces derniers les conséquences d'une sanction qui ne leur est pas destinée.

L'article 7 édicte, à l'encontre de celui qui passe outre à la décision de fermeture prise par l'autorité administrative en application de l'article précédent, une sanction correctionnelle très forte : 2.000 à 500.000 F d'amende, six mois à trois ans d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.

Pour rendre impossible toute récidive camouflée, le projet précise que cette peine s'applique également lorsque le responsable de l'exploitation continue celle-ci par personne interposée, ce qui peut être très souvent le cas dans les « foyers » gérés par les « marchands de sommeil ». En outre, la condamnation prévue peut être assortie d'une peine complémentaire facultative d'interdiction, pour la personne sanctionnée, de procéder pendant cinq ans maximum à une exploitation du même type que celle qui a motivé la sanction.

En cas de manquement à cette interdiction, elle encourt à nouveau les peines correctionnelles de l'article 7.

L'article 8 donne la liste des autorités compétentes pour constater les manquements aux nouvelles dispositions : les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité prévus à l'article 48 du Code de la Santé publique et, dans la limite de leur compétence, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ainsi que les autres fonctionnaires chargés de l'application du droit du travail. La compétence en question s'exerce sur le couchage du personnel dans tous les établissements assujettis aux dispositions du livre II du Code du travail (décret du 13 avril 1913) et sur les logements mis à la disposition des travailleurs par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, en application du titre XIV du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 qui régit les conditions de cet hébergement.

A ce propos, votre commission tient à souligner la nécessité de doter l'Inspection du travail des moyens en personnel qui lui permettent de jouer pleinement leur rôle. Les effectifs de ce corps ont certes été renforcés, mais ce renforcement suit à peine,

semble-t-il, l'extension des missions qui lui sont confiées. La même remarque peut être faite pour les Inspecteurs de salubrité, insuffisamment nombreux pour assurer les tâches multiples auxquelles ils doivent se consacrer.

Les efforts déjà faits ne permettent pas de rattraper rapidement le retard de notre pays en la matière. Il est donc indispensable de les accroître. Si cette condition n'est pas satisfaite, le présent projet de loi perdra beaucoup de l'effet répressif et dissuasif que ses auteurs ont voulu lui donner.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter les dispositions qui vous sont proposées.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Toute personne physique ou toute personne morale privée qui, à quelque titre que ce soit et même en qualité de simple occupant, a affecté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou affecte à titre principal un local quelconque à l'hébergement, gratuit ou non, est tenue d'en faire la déclaration au préfet, dès lors que cet hébergement et, le cas échéant, tout ou partie des prestations annexes sont organisés et fournis en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux formes d'hébergement collectif qui sont soumises à une obligation de déclaration ou d'agrément en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 2.

La déclaration prévue à l'article premier fait l'objet d'un renouvellement périodique.

Art. 3.

La liste limitative des énonciations qui doivent figurer dans la déclaration d'affectation, la périodicité du renouvellement de cette déclaration et le délai dans lequel elle doit être faite ou renouvelée sont fixés par décret.

Art. 4.

Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, en violation des dispositions des articles précédents, sera puni d'une peine d'amende de 2.000 à 20.000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de trois ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article premier.

La méconnaissance de cette interdiction est punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 7.

Art. 5.

Lorsqu'il apparaît qu'un local affecté à l'hébergement collectif dans les conditions définies à l'article premier ne satisfait pas aux prescriptions des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, le préfet met, par arrêté, l'auteur de la déclaration prévue audit article premier en demeure de prendre dans un délai déterminé les mesures appropriées.

Art. 6.

En cas d'inexécution de l'arrêté prévu à l'article 5, le préfet ordonne la fermeture du local et fixe le délai dans lequel cette fermeture doit être rendue effective.

Art. 7.

Toute personne qui exploite un local, par elle-même ou par personne interposée, au mépris de la décision intervenue en application de l'article 6, sera punie d'une peine d'amende de 2.000 F à 500.000 F et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de 5 ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article 1^{er}.

La méconnaissance de cette interdiction est punie des peines prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 8.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les inspecteurs de salubrité prévus à l'article 48 du Code de la santé publique et, dans la limite de leur compétence, par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, ainsi que par les autres fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail.